

VD_GERICHTE PE22.006621 vom 8. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.006621

FR: VD_GERICHTE PE22.006621 du 8 août 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.006621 del 8 agosto 2023

Erwägungen

E. 14

septembre 2023, respectivement « recherche juridique en vue de la rédaction de l'appel » (1h45), « suite rédaction de l'appel » (2h40) et « travail sur dossier et finalisation de l'appel » (1h35), seront supprimées, compte tenu du temps déjà comptabilisé tant en lien avec les recherches juridiques que la rédaction de l'appel (5h10). Concernant les opérations 2024, celle relative au « travail sur dossier et rédaction de la plaidoirie à la CAPE » du 23 janvier 2024 (4h) sera supprimée et celle en lien avec la « finalisation des plaidoiries » du 29 janvier 2024 (4h30) sera réduite à 2h, cette durée étant suffisante pour la préparation de la plaidoirie, compte tenu de la connaissance déjà acquise du dossier. Le temps d'audience estimé à 2h sera en outre réduit à 1h. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 1'500 fr. (8h20 x 180 fr.), auquel il convient

- 28 - d'ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 30 fr., une vacation à 120 fr. et la TVA à 7,7 %, par 127 fr. 05, soit un total de 1'777 fr. 05 pour les opérations effectuées en 2023, et à 1'011 fr. (5h37 x 180 fr.) de défraiement, auquel il faut y ajouter 2 % pour les débours, soit 20 fr. 25, deux vacations à 120 fr., et la TVA de 8,1 % sur le tout, soit 102 fr. 95, ce qui représente une indemnité de 1'374 fr. 20 pour 2024, soit un montant total de 3'151 fr. 25. S'agissant de la liste des opérations déposée par Me Priscille Ramoni, conseil d'office de C.T. _____, il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée alléguée. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 144 fr. (0h48 x 180 fr.), auquel il convient d'ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 2 fr. 90, la TVA à 7,7 %, par 11 fr. 35, soit un total de 158 fr. 20 pour les opérations effectuées en 2023 et à 846 fr. (4h42 x 180 fr.) de défraiement, auquel il faut y ajouter 2 % pour les débours, soit 16 fr. 90, une vacation à 120 fr., et la TVA de 8,1 % sur le tout, soit 79 fr. 65, ce qui représente une indemnité de 1'062 fr. 55 pour 2024, soit un montant total de 1'220 fr. 75. S'agissant de la liste des opérations déposée par Me Coralie Devaud, conseil d'office d'O. _____, il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée alléguée, si ce n'est pour réduire à 1 heure la durée de l'audience d'appel. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 245 fr. ([0h12 x 180 fr.] + [1h54 x 110 fr.]), auquel il convient d'ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 4 fr. 90, la TVA à 7,7 %, par 19 fr. 25, soit un total de 269 fr. 15 pour les opérations effectuées en 2023 et à 643 fr. 50 (5h51 x 110 fr.) de défraiement, auquel il faut y ajouter 2 % pour les débours, soit 12 fr. 90, une vacation à 80 fr., et la TVA de 8,1 % sur le tout, soit 59 fr. 65, ce qui représente une indemnité de 796 fr. 05 pour 2024, soit un montant total de 1'065 fr. 20.

- 29 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'257 fr. 20, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'820 fr. (cf. art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de B. _____, par 3'151 fr. 25, et aux conseils d'office de C.T. _____, par 1'220 fr. 75, et d'O. _____, par 1'065 fr. 20, seront mis à la charge de B. _____, qui succombe (art. 428. al. 1 CPP). L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à son défenseur d'office et aux conseils d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). La Cour d'appel pénale appliquant les art. 40, 47, 49 al. 1, 50, 51, 66a al. 1 let. h, 187 ch. 1, 189 al. 1 et 190 al. 1 CP ; 19a ch. 1 LStup ; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 8 août 2023 par le Tribunal correctionnel de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : « I. constate que B. _____ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, viol et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants ; II. condamne B. _____ à une peine privative de liberté de 5 (cinq) ans, sous déduction de 352 (trois cent cinquante-deux) de détention avant jugement ; III. condamne B. _____ à une amende de 300 fr. (trois cents francs) et dit que la peine privative de liberté de substitution sera de 3 (trois) jours en cas non-paiement fautif de celle-ci ;

- 30 - IV. constate que B. _____ a subi 27 (vingt-sept) jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonne que 14 (quatorze) jours de détention soient déduits de la peine fixée au chiffre II ci-dessus, à titre de réparation du tort moral ; V. ordonne le maintien de B. _____ en exécution anticipée de peine ; VI. ordonne l'expulsion de B. _____ du territoire suisse pour une durée de 15 (quinze) ans ; VII. prend acte de la reconnaissance de dette de B. _____ à l'égard de C.T. _____, alloue à C.T. _____, à charge de B. _____, la somme de 5'000 fr. (cinq mille francs) à titre de réparation du tort moral, et renvoie C.T. _____ à agir devant le juge civil pour faire valoir son dommage matériel ; VIII. ordonne le maintien au dossier au titre des pièces à conviction (DVD) inventoriées sous fiches n°33705, n°33706, n°33707, n°33708 et n°34317 ; IX. dit que B. _____ est le débiteur d'E.T. _____, à qui il doit immédiat paiement, d'une indemnité de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ; X. arrête l'indemnité du conseil d'O. _____, Me Coralie Devaud, à 6'606 fr., TVA et débours compris ; XI. arrête l'indemnité du conseil de C.T. _____, Me Priscille Ramoni, à 7'600 fr., TVA et débours compris ; XII. met les frais de justice, par 45'523 fr. 50, à la charge de B. _____ et dit que ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me Monica Mitrea, arrêtée à 19'386 fr., TVA et débours compris, dite indemnité, avancée par l'Etat, devant être remboursée par le condamné dès que sa situation financière le permettra. » III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite.

- 31 - IV. Le maintien de B. _____ en exécution anticipée de peine est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'151 fr. 25 (trois mille cent cinquante et un francs et vingt-cinq centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Monica Mitrea. VI. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'220 fr. 75 (mille deux cent vingt francs et septante-cinq centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Priscille Ramoni. VII. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'065 fr. 20 (mille soixante-cinq francs et vingt centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Coralie Devaud. VIII. Les

frais d'appel, par 8'257 fr. 20 (huit mille deux cent cinquante-sept francs et vingt centimes), y compris les indemnités allouées aux défenseur et conseils d'office aux chiffres V à VII ci-dessus, sont mis à la charge de B._____. IX. B._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant des indemnités en faveur de son défenseur et des conseils d'office prévues aux ch. V, VI et VII ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : La greffière : Du

- 32 - Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 2 février 2024, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Monica Mitrea, avocate (pour B._____), - Me Priscille Ramoni, avocate (pour C.T._____), - Me Sophie Beroud, avocate (pour E.T._____), - Me Coralie Devaud, avocate (pour O._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, - Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.